



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

---

# 14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

## 14.1 LES PARQUETS POUR MINEURS

En 2018, les parquets ont traité 177 800 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 233 700 mineurs. Pour 21 % d'entre elles, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (32 000 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (5 600). Ainsi, 79 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 140 200 affaires.

Parmi ces affaires poursuivables, 10 100, soit 7,2 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 92,8 % en 2018, un niveau légèrement inférieur à celui de l'année précédente (93,2 %).

En 2018, 77 900 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 56 % des affaires poursuivables. Six fois sur dix, il s'agit d'un rappel à la loi. De plus, 1 900 affaires ont été classées après la réussite d'une composition pénale, soit 1,4 % des affaires poursuivables. Enfin, 50 300 affaires ont été poursuivies, soit 36 %, dont 1 700 devant le juge d'instruction.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets des mineurs en 2018 est en hausse de 3,5 % par rapport à 2017, mais il reste inférieur de 3,4 % à celui de 2016, année où le nombre d'affaires traitées par les parquets avait été particulièrement élevé.

La hausse du nombre d'affaires traitées par les parquets des mineurs en 2018 se traduit par une hausse du nombre de mesures alternatives aux poursuites (+ 5,2 %) et du nombre de poursuites (+ 1,2 %). Pour autant, la structure de la réponse pénale reste relativement stable depuis 2011, après une forte progression des mesures alternatives dans les années 2000. En 2018, les poursuites représentent près de 39 % de la réponse pénale, les mesures alternatives aux poursuites 60 % et les compositions pénales 1,5 %.

En 2018, la durée entre la commission des faits et la fin du traitement par le parquet des mineurs, classement sans suite ou orientation vers une juridiction de jugement, est de 10,2 mois en moyenne, mais elle est inférieure à 5,8 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. La durée entre l'arrivée de l'affaire au parquet et la fin de son traitement est de 5,8 mois en moyenne et de moins de 2,2 mois pour la moitié des mineurs. En cas de mesure alternative, la durée moyenne est de 6,3 mois entre la saisine du parquet et l'enregistrement du classement de l'affaire. Cette durée est de 14,5 mois en moyenne pour les compositions pénales. Elle s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, la durée moyenne est de 2,3 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son orientation vers une poursuite, elle est nulle pour plus de la moitié d'entre eux du fait du traitement en temps réel.

### Définitions et méthodes

Au sein de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel un tribunal pour enfant a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général sont chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. On désigne ces magistrats par le terme « parquet des mineurs ».

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants.

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaire traitée
- affaire non poursuivable
- affaire poursuivable
- réponse pénale
- inopportunité de la poursuite
- alternative aux poursuites
- composition pénale
- modes de poursuite contre les mineurs.

Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires.

**Champ :** France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

**Sources :** Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet jusqu'en 2011 (figure 2), fichier statistique Cassiopée à partir de 2012 (figures 1, 2 et 3)

**Pour en savoir plus :** « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.  
 « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.  
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

### 1. Les orientations des affaires par les parquets

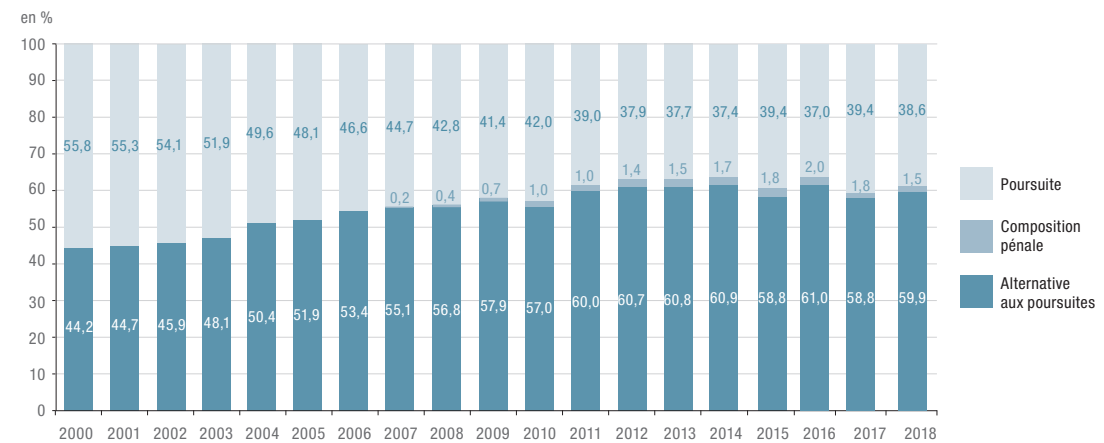
unité : affaire

	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
<b>Affaires de mineurs traitées</b>	<b>170 934</b>	<b>168 105</b>	<b>183 972</b>	<b>171 803</b>	<b>177 761</b>
<b>Affaires non poursuivables</b>	<b>34 224</b>	<b>36 238</b>	<b>39 596</b>	<b>36 597</b>	<b>37 555</b>
<b>Mineur mis hors de cause</b>	<b>6 140</b>	<b>5 784</b>	<b>6 319</b>	<b>5 795</b>	<b>5 598</b>
<b>Absence d'infraction, charge insuffisante, motif juridique</b>	<b>27 447</b>	<b>29 723</b>	<b>32 564</b>	<b>30 802</b>	<b>31 957</b>
<b>Non-lieu à assistance éducative<sup>(1)</sup></b>	<b>637</b>	<b>731</b>	<b>713</b>	<b>so</b>	<b>so</b>
<b>Affaires poursuivables</b>	<b>136 710</b>	<b>131 867</b>	<b>144 376</b>	<b>135 206</b>	<b>140 206</b>
<b>Classement sans suite pour inopportunité des poursuites</b>	<b>8 720</b>	<b>8 951</b>	<b>10 853</b>	<b>9 134</b>	<b>10 076</b>
<b>Réponse pénale</b>	<b>127 990</b>	<b>122 916</b>	<b>133 523</b>	<b>126 072</b>	<b>130 130</b>
Taux de réponse pénale (en %)	93,6	93,2	92,5	93,2	92,8
<b>Alternatives aux poursuites réussies</b>	<b>77 894</b>	<b>72 250</b>	<b>81 459</b>	<b>74 069</b>	<b>77 895</b>
<i>dont rappels à la loi</i>	<b>48 905</b>	<b>43 924</b>	<b>50 312</b>	<b>44 983</b>	<b>47 439</b>
<b>Compositions pénales réussies</b>	<b>2 217</b>	<b>2 249</b>	<b>2 637</b>	<b>2 295</b>	<b>1 940</b>
<b>Poursuites</b>	<b>47 879</b>	<b>48 417</b>	<b>49 427</b>	<b>49 708</b>	<b>50 295</b>
<i>Par transmission au juge d'instruction</i>	<b>1 689</b>	<b>1 624</b>	<b>1 703</b>	<b>1 761</b>	<b>1 721</b>
<i>Par transmission à une juridiction pour mineurs</i>	<b>46 190</b>	<b>46 793</b>	<b>47 724</b>	<b>47 947</b>	<b>48 574</b>

(1) Les affaires faisant l'objet d'un non-lieu à assistance éducative n'étaient pas poursuivables jusqu'en 2016. Elles sont prises en compte dans les mesures alternatives aux poursuites réussies à partir de 2017.

### 2. La structure de la réponse pénale apportée aux mineurs

unité : affaire



### 3. Durées de traitement des affaires par les parquets des mineurs en 2018

unité : mois

	Effectif	Durée depuis			
		la date des faits		l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
<b>Mineurs impliqués dans les affaires traitées</b>	<b>233 735</b>	<b>10,2</b>	<b>5,8</b>	<b>5,8</b>	<b>2,2</b>
<b>Mineurs non poursuivables</b>	<b>50 985</b>	<b>14,7</b>	<b>8,1</b>	<b>7,5</b>	<b>3,1</b>
<b>Mineurs poursuivables</b>	<b>182 750</b>	<b>9,0</b>	<b>5,2</b>	<b>5,3</b>	<b>2,0</b>
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	13 089	16,4	10,6	10,3	5,1
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	101 988	10,0	7,0	6,3	3,7
Composition pénale	2 343	19,7	16,1	14,5	13,1
<b>Poursuites</b>	<b>65 330</b>	<b>5,4</b>	<b>0,6</b>	<b>2,3</b>	<b>&lt;0,1</b>
Par transmission au juge d'instruction	2 973	14,6	2,1	4,5	0,1
Par transmission à une juridiction pour mineurs	62 357	5,0	0,5	2,1	<0,1

## 14.2 LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT POUR MINEURS

En 2018, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants ont été saisis de 124 700 affaires nouvelles, dont 50 900 affaires au titre de l'enfance délinquante et 73 800 affaires au titre de l'enfance en danger. Ces affaires ont concerné 174 700 mineurs, dont 37 % (64 700) au titre de la délinquance et 63 % (110 000) au titre de l'enfance en danger.

Plus de la moitié des mineurs délinquants (58 %) ont 16 ou 17 ans, 39 % ont entre 13 et 15 ans et 3 % ont moins de 13 ans. Les filles sont peu nombreuses parmi eux (8 %). Concernant les mineurs en danger, la majorité a moins de 13 ans : 28 % ont entre 0 et 6 ans et 29 % entre 7 et 12 ans, tandis que 24 % ont entre 13 et 15 ans et 19 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Au titre de l'enfance délinquante, les juridictions pour mineurs ont été saisies des affaires de 64 700 mineurs délinquants durant l'année 2018. Cet effectif est en légère hausse par rapport à 2017 (+ 1,1 %). Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen représentent 54 % des saisines en 2018. Ce mode de saisine accélérée du juge des enfants est préféré à la requête pénale, qui laisse le juge des enfants choisir la date de convocation du mineur. L'usage de cette dernière (33 % des saisines en 2018) est néanmoins en augmentation (+ 8,3 %), après une décennie de diminution qui s'est arrêtée en 2015.

En 2018, 52 200 mineurs ont été jugés, soit au tribunal pour enfants (58 %), soit en audience de cabinet (42 %).

Au pénal, en 2018, le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 14,7 mois.

Il comprend le temps nécessaire aux investigations, sinon sur les faits, au moins sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial. Si les perspectives d'évolution du mineur le justifient, il inclut également le temps de mettre en œuvre des mesures éducatives présentielles. Le délai est un peu plus réduit lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (12,9 mois) que quand le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (16,1 mois).

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis des affaires de 110 000 mineurs en 2018. Ce chiffre est en hausse de 5,6 % par rapport à 2017. 84 % des mineurs en danger ont été orientés par les parquets. De plus, les juges des enfants ont ordonné de nouvelles mesures de protection « jeune majeur » pour 135 jeunes de moins de 21 ans, les jeunes majeurs étant plutôt pris en charge administrativement par les conseils départementaux.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiches 12.3 et 12.4 pour le pénal et 13.1 pour le civil). En 2018, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour 434 700 mineurs, nombre en croissance continue depuis 2014.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 3,9 mois en moyenne.

Les nouvelles mesures d'aide à la gestion du budget familial se stabilisent en 2018 après plusieurs années de baisse (- 0,2 % en 2018, - 7,3 % depuis 2014), tandis que le nombre des mineurs concernés poursuit sa baisse (- 2,1 % en 2018, - 11,8 % depuis 2014). Le nombre de mesures en cours au 31 décembre 2018 est aussi à la baisse, avec 13 600 familles (- 2,2 %) comprenant 36 300 mineurs (- 4,2 %).

### Définitions et méthodes

Modes de saisine des juridictions pour mineurs : cf. glossaire

#### I. Les jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

##### 1. Les jugements en matière pénale

En matière pénale, le juge des enfants et le tribunal pour enfants rendent des jugements dans lesquels ces juridictions statuent sur la culpabilité du mineur poursuivi et, si celui-ci est reconnu coupable, prononcent, selon les cas, des mesures ou des sanctions éducatives ou des peines.

##### 2. Les ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative

Au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de 6 mois. À l'issue, le juge des enfants rend un jugement qui, selon les cas, prononce une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de 2 ans (susceptible d'être renouvelée) ou indique qu'il n'y a pas lieu à assistance éducative.

##### II. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toute décision, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants, et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Les données relatives à l'année 2018 sont provisoires.

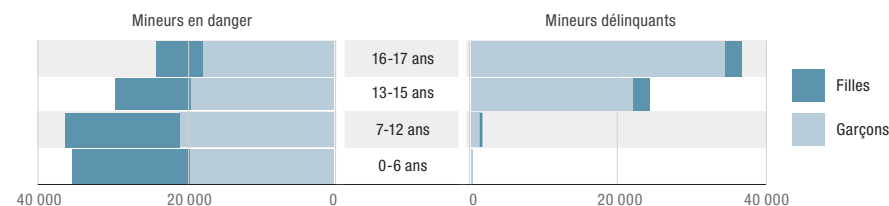
**Champ :** France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

**Sources :** Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique Cassiopée (mineurs délinquants dans les figures 1 à 4), tableaux de bord des juridictions pour mineurs (mineurs en danger dans les figures 1 à 4 ; figure 5)

**Pour en savoir plus :** « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », *Infostat Justice* 168, avril 2019.  
« Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.

### 1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies en 2018, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



### 2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
<b>Total</b>	<b>148 866</b>	<b>152 021</b>	<b>156 678</b>	<b>168 257</b>	<b>174 733</b>
<b>Mineurs délinquants</b>	<b>62 961</b>	<b>62 690</b>	<b>64 039</b>	<b>64 018</b>	<b>64 698</b>
Renvoi du juge d'instruction	2 520	2 176	1 940	2 161	2 197
Requête pénale	19 451	18 479	19 710	19 498	21 116
Comparution à délai rapproché	1 962	1 650	1 782	2 474	2 836
COPJ aux fins de mise en examen	37 651	39 238	39 534	37 674	35 085
COPJ aux fins de jugement <sup>(1)</sup>	916	729	745	1 915	3 258
Présentation immédiate	461	418	328	296	206
<b>Mineurs en danger</b>	<b>85 905</b>	<b>89 331</b>	<b>92 639</b>	<b>104 239</b>	<b>110 035</b>
Saisine par le parquet	72 540	75 692	78 377	88 178	92 428
Saisine d'office	4 141	3 929	3 963	3 984	3 709
Saisine par la famille, le mineur, le gardien	9 224	9 710	10 299	12 077	13 898
<b>Part des mineurs en danger (en %)</b>	<b>58</b>	<b>59</b>	<b>59</b>	<b>62</b>	<b>63</b>

(1) La loi du 18 novembre 2016 a réintroduit la COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants qui avait été supprimée en 2011.

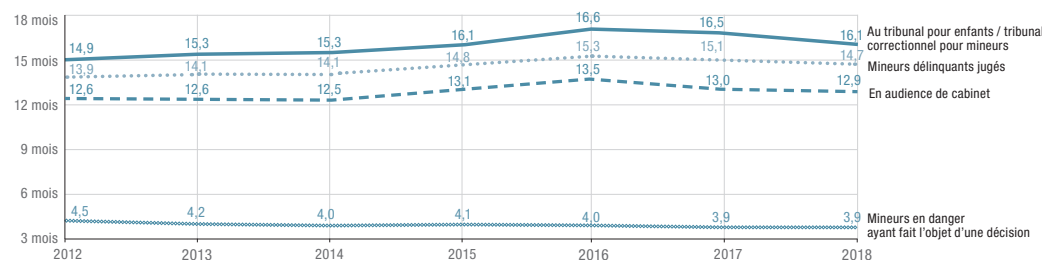
### 3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2014'	2015'	2016'	2017'	2018
<b>Total</b>	<b>459 164</b>	<b>462 734</b>	<b>470 571</b>	<b>485 088</b>	<b>486 826</b>
<b>Mineurs délinquants jugés</b>	<b>54 109</b>	<b>52 865</b>	<b>56 186</b>	<b>57 141</b>	<b>52 162</b>
En audience de cabinet	23 635	22 539	23 866	23 124	22 089
Au tribunal pour enfants	29 967	29 939	31 946	34 017	30 073
Au tribunal correctionnel pour mineurs	507	387	374	so	so
<b>Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision</b>	<b>405 055</b>	<b>409 869</b>	<b>414 385</b>	<b>427 947</b>	<b>434 664</b>
Ayant fait l'objet d'un jugement	299 356	304 216	309 751	318 378	324 773
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	105 699	105 653	104 634	109 569	109 891

### 4. Délais moyens entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



Note : On mesure ici le délai entre la première saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction et le premier jugement.

### 5. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : mesure

	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Mesures nouvelles et renouvelées</b>					
Familles	16 083	15 660	15 552	14 935	14 902
Mineurs appartenant à ces familles	44 440	43 330	42 311	40 057	39 200
<b>Mesures en cours au 31/12</b>					
Familles	14 618	14 534	14 271	13 931	13 618
Mineurs appartenant à ces familles	41 363	40 993	39 407	37 825	36 252